

NOTICE EXPLICATIVE ASSURANCE BALL TRAP

Le code du sport prévoit des obligations d'assurance liées aux activités sportives. Ainsi les établissements d'APS / organisateurs de ball trap doivent souscrire une assurance en responsabilité civile pour l'exercice de leur activité (articles L. 321-1 à 9 du code du sport).

Obligation d'assurance

Article L. 321-1 : Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

Article L321-7 : Sans préjudice des autres dispositions du présent chapitre, l'exploitation d'un établissement mentionné à l'article L. 322-2 (établissement APS) est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants mentionnés à l'article L. 212-1 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

- **La responsabilité civile de l'organisateur de ball trap temporaire** doit être garantie par la souscription d'une assurance couvrant l'activité de ball trap et tous les risques encourus par les bénévoles et les participants et les tiers entre eux, conformément aux dispositions de l'article L.321-7 et D.321-4 du code du sport.

↳ *L'attestation d'assurance doit comporter les dispositions suivantes :*

- ✓ *La référence aux dispositions légales et réglementaires,*
- ✓ *La raison sociale de la compagnie d'assurance agréée,*
- ✓ *Le numéro du contrat souscrit et sa période de validité*
- ✓ *Le nom et l'adresse de l'assuré*
- ✓ *L'étendue et le montant des garanties souscrites*

- **Pour la responsabilité civile des participants**, l'organisateur s'engage à vérifier que chacun des participants est titulaire d'une assurance en responsabilité civile valable pour la pratique du ball trap.

L'organisateur s'engage à vérifier que chacun des participants est titulaire d'une assurance en responsabilité civile valable pour l'ensemble des activités de tir aux armes de chasse (pratique du ball trap). La responsabilité de l'organisateur serait engagée si les pratiquants n'étaient pas en possession de cette attestation avant de procéder au tir.

Devoir d'information

Article L321-4 : Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.